

N° 261

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 avril 1988

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention franco-belge relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite a été signée le 4 avril 1987 à Bruxelles. Deux autres conventions conclues dans des termes très voisins ont été signées le même jour, d'une part, entre la France et, d'autre part, entre la Belgique et le Luxembourg.

I. - Objet

Cette convention a pour objet d'assurer, dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite, une coopération plus efficace que celle résultant des conventions multilatérales de Luxembourg du 20 mai 1980 en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants et de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

II. - Contenu

La convention a pour objet d'assurer le retour des enfants mineurs de moins de seize ans, quelle que soit leur nationalité, déplacés ou retenus illicitement dans l'un des deux Etats, par une action en retour immédiat ou par une action en reconnaissance et exécution des décisions judiciaires. L'entraide s'étend à l'organisation et à la protection du droit de visite. Des autorités centrales sont instituées pour mener à bien les missions d'entraide fixées par la convention.

CHAPITRE I^{er} (art. 1^{er} à 6)

Dispositions générales

Les autorités centrales, représentées par les ministères de la justice, prennent ou font prendre toutes mesures appropriées pour localiser un enfant déplacé, prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant et notamment son déplacement vers un Etat tiers, faciliter une solution amiable, communiquer des informations sur la situation de l'enfant et assurer son rapatriement.

S'il y a lieu, l'autorité centrale fait introduire une procédure judiciaire par l'intermédiaire du ministère public. La convention ne fait pas obstacle à la faculté pour les autorités judiciaires des deux Etats de communiquer directement entre elles ni à celle pour tout intéressé de saisir directement, à tout moment de la procédure, les autorités judiciaires des deux Etats. Si l'autorité centrale préfère avoir recours à un avocat, l'aide judiciaire est accordée en France de plein droit. En Belgique, les frais entraînés par la participation d'un avocat sont pris en charge par l'autorité centrale.

Enfin, une commission mixte composée de représentants des ministères chargés des affaires étrangères et de la justice des deux Etats pourra proposer toute modification de la convention et contribuer au règlement des dossiers qui lui seront soumis.

CHAPITRE II (art. 7 à 10)

Retour immédiat de l'enfant

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent qu'aux déplacements illicites intervenus dès l'entrée en vigueur de la convention. La définition du caractère illicite du déplacement ou du non-retour est empruntée à celle de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 précitée.

En France comme en Belgique, le président du tribunal qui statue comme en matière de référé doit ordonner le retour immédiat lorsque la demande est présentée dans un délai de six mois à compter du déplacement. Il a été toutefois considéré que, dans deux cas, cette obligation de l'autorité judiciaire devait être écartée : lorsque l'enfant est ressortissant exclusif de l'Etat requis alors que la loi interne de cet Etat attribue de plein droit l'autorité parentale au seul parent avec lequel il se trouve, ou lorsque est invoquée une décision relative à la garde, exécutoire sur le territoire de l'Etat requis antérieurement au déplacement.

Après l'expiration du délai de six mois, le retour immédiat peut également être refusé s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou que son retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable.

CHAPITRE III (art. 11 à 20)

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Les causes de refus de la reconnaissance et de l'exécution dans l'Etat requis des décisions judiciaires exécutoires sur le territoire de l'Etat requérant sont très limitées : absence du défendeur qui n'a pu se défendre, à moins qu'il ait dissimulé au demandeur l'endroit où il se trouvait, ou incompétence du tribunal d'origine lorsque la décision a été rendue en l'absence du défendeur. Après l'expiration d'un délai de six mois à compter du déplacement, la reconnaissance et l'exécution des décisions peuvent également être refusées lorsque l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

La procédure simple et rapide est empruntée à celle mise en place par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CHAPITRE IV (art. 21)

Droit de visite

Les décisions judiciaires relatives au droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que celles relatives à la garde. Les autorités centrales coopèrent pour la protection et l'organisation d'un droit de visite.

CHAPITRE V (art. 22 à 25)

Dispositions communes

Les articles 22 à 25 énumèrent les documents qui doivent être produits à l'appui d'une demande de retour immédiat ou de reconnaissance et exécution d'une décision.

CHAPITRE VI (art. 26)

Relations avec d'autres conventions

La convention remplace dans les rapports entre les deux Etats la convention de Luxembourg du 20 mai 1980 à laquelle ils sont parties et remplacera la convention de La Haye du 25 octobre 1980 lorsqu'elle aura été ratifiée par la Belgique.

En revanche, cet instrument ne porte pas atteinte à la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, à l'exception de celles de ses dispositions qui ne seraient pas compatibles avec le texte nouveau.

Enfin, l'arrangement franco-belge du 17 juillet 1925 relatif au rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité parentale n'en est en rien affecté.

Conclusion

Cette convention constitue le modèle le plus achevé en matière de protection des mineurs.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 avril 1988.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères.

Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de renforcer les relations de coopération entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants en améliorant les dispositions des Conventions multilatérales déjà élaborées en la matière,

Convaincus que l'intérêt des enfants est de ne pas être déplacés ou retenus illicitement et de maintenir des relations paisibles et régulières avec leurs parents,

Ont résolu de conclure à cet effet la présente Convention :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet :

a) D'assurer le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un Etat contractant ;

b) De faire reconnaître et exécuter les décisions judiciaires relatives à la garde et au droit de visite rendues dans un Etat contractant ;

c) De favoriser le libre exercice du droit de visite sur le territoire des deux Etats.

2. Les Etats contractants font prendre toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils recourent aux procédures d'urgence prévues par leur droit interne.

Article 2

La Convention s'applique à tout enfant âgé de moins de seize ans, quelle que soit sa nationalité, qui n'a pas le droit de fixer lui-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis.

Article 3

1. Les ministères de la justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes.

2. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsque les conditions requises par la présente Convention ne sont pas réunies.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à ce que les autorités judiciaires des deux Etats communiquent directement entre elles.

4. La présente Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour toute personne intéressée de saisir directement, à tout moment de la procédure, les autorités judiciaires des deux Etats contractants.

Article 4

1. Les demandes de retour des enfants déplacés ou retenus illicitement et celles relatives au droit de visite sont adressées à l'autorité centrale de l'un ou l'autre pays.

2. L'autorité centrale prend ou fait prendre toute mesure appropriée pour :

a) Localiser un enfant déplacé sans droit ;

b) Eviter de nouveaux dangers pour l'enfant et notamment son déplacement vers le territoire d'un Etat tiers ;

c) Faciliter une solution amiable, assurer la remise volontaire de l'enfant et garantir l'exercice du droit de visite ;

d) Fournir des informations sur la situation de l'enfant ;

e) Assurer le rapatriement de l'enfant.

3. S'il y a lieu, l'autorité centrale fait introduire, par l'intermédiaire du ministère public près la juridiction compétente, toute procédure judiciaire fondée sur la présente Convention. En France, l'autorité centrale peut également faire procéder par le bureau d'aide judiciaire compétent à la désignation d'un avocat. En Belgique, l'autorité centrale peut également faire appel à un avocat.

4. Dans tous les cas, afin d'éviter de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, peuvent être prises toutes mesures provisoires, même non contradictoires.

Article 5

1. Une commission mixte, composée de représentants des ministères chargés des affaires étrangères et de la justice de chacun des deux Etats contractants, est instituée pour faciliter l'application de la présente Convention, proposer toute modification et contribuer au règlement des dossiers qui lui sont soumis.

2. Cette commission se réunit à la demande de l'un des deux Etats contractants.

Article 6

1. A l'exception des frais de rapatriement, il ne sera exigé du requérant aucun paiement pour toute mesure prise dans l'Etat requis, y compris les frais et dépens du procès.

2. Pour l'application de la présente Convention, la gratuité des procédures sera assurée de la manière suivante :

a) En France, l'aide judiciaire est accordée de plein droit ; aucun paiement ne sera exigé, y compris les frais et dépens du procès, et, le cas échéant, les frais entraînés par la participation d'un avocat ;

b) En Belgique, les frais et dépens du procès, et, le cas échéant, les frais entraînés par la participation d'un avocat désigné par l'autorité centrale seront intégralement pris en charge par celle-ci.

CHAPITRE II

Retour immédiat de l'enfant

Article 7

1. Le déplacement d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation :

- a) D'un droit de garde attribué à une personne, seule ou conjointement avec une autre, ou à une institution, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ; ou
- b) D'une décision judiciaire exécutoire rendue sur le territoire de l'Etat requérant où l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'introduction de la demande ; ou
- c) D'un accord entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des deux Etats contractants.

2. Est également considéré comme déplacement illicite le non-retour d'un enfant intervenu en violation soit d'une décision judiciaire rendue dans l'un des Etats contractants, soit d'un accord entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des Etats contractants si, notamment, la personne qui a obtenu l'autorisation d'emmener l'enfant ne le restitue pas à l'expiration de la période fixée pour l'exercice du droit de visite.

Article 8

1. Lorsque la demande de retour après déplacement illicite de l'enfant est formulée dans un délai de six mois auprès des autorités centrales ou des autorités judiciaires d'un des Etats contractants, l'autorité judiciaire saisie doit ordonner son retour immédiat.

2. Toutefois, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant :

- a) Lorsque l'enfant est ressortissant exclusif de l'Etat requis et que, selon la loi interne de cet Etat, le parent avec lequel se trouve l'enfant est seul titulaire de plein droit de l'autorité parentale ;
- b) Lorsqu'est invoquée une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire de l'Etat requis antérieurement au déplacement.

3. L'exercice de l'action en retour immédiat de l'enfant n'est pas subordonné à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire dans l'Etat requis.

Article 9

Lorsque la demande de retour est formulée après l'expiration du délai de six mois, l'autorité judiciaire ordonne le retour de l'enfant dans les mêmes conditions, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou que son retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable.

Dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires tiennent compte des informations fournies par les autorités compétentes de la résidence antérieure de l'enfant.

Article 10

Sont compétents pour statuer sur le retour immédiat :

- en France : le président du tribunal de grande instance ;
- en Belgique : le président du tribunal de première instance, dans la juridiction desquels l'enfant a été trouvé.

Ils statuent comme en matière de référé.

CHAPITRE III

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Article 11

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires exécutoires sur le territoire de l'Etat requérant ne peuvent être refusées que si :

a) Lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :

1. sur la résidence habituelle commune des parents de l'enfant ;
2. ou, à défaut, sur la résidence habituelle de l'enfant ;
3. ou, à défaut, sur la résidence habituelle du défendeur.

Article 12

Toutefois, lorsque la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article précédent sont demandées à l'autorité centrale ou à l'autorité judiciaire de l'Etat requis après l'écoulement d'un délai de six mois à partir du déplacement de l'enfant, elles peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus audit article, mais également s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstance incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement, l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Article 13

Les décisions rendues dans l'Etat requérant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans l'Etat requis après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête soit du ministère public de l'Etat requis, soit de la personne qui y a intérêt.

Article 14

La requête est présentée :

- en France : au président du tribunal de grande instance ;
- en Belgique : au tribunal de première instance.

Article 15

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 11 et 12.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 16

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

Article 17

1. Si l'exécution est autorisée :

a) La décision fixe au requérant le délai, qui ne peut être supérieur à quinze jours, dans lequel la signification de la décision doit être effectuée à peine de caducité ;

b) La partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans les huit jours de sa signification.

2. Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire, devant la Cour d'appel.

3. Pendant le délai du recours prévu à l'alinéa 1^{er} et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures provisoires.

4. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet qu'd'un pourvoi en cassation.

Article 18

1. Si la requête est rejetée, un recours peut être porté par le requérant ou le ministère public devant la Cour d'appel dans le mois de la notification.

2. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaitre.

3. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet qu'd'un pourvoi en cassation.

Article 19

Lorsque la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées comporte plusieurs dispositions, seule rentre dans le champ d'application de la présente Convention la partie de cette décision qui concerne les droits de garde, de visite et leurs modalités d'exercice.

Article 20

Les décisions rendues dans l'Etat requérant et condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

CHAPITRE IV

Droit de visite

Article 21

1. Une demande tendant à l'organisation ou la protection de l'exercice du droit de visite peut être adressée à l'autorité centrale.

2. Les dispositions d'une décision judiciaire concernant le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les décisions relatives à la garde.

3. L'autorité centrale :

a) Prend les mesures appropriées pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles qui s'opposent à l'exercice paisible du droit de visite ;

b) S'il y a lieu, fait saisir la juridiction compétente pour que soit organisé ou protégé le droit de visite. Cette juridiction peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite ;

c) S'il y a lieu, fait saisir la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit, lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée.

4. Les ministères publics des deux Etats contractants se communiquent toute information utile notamment sur la personne qui invoque le droit de visite.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 22

La demande tendant au retour immédiat prévu au chapitre II doit être accompagnée :

a) S'il y a lieu, d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) S'il y a lieu, de tout document établissant que selon la loi de l'Etat d'origine la décision est exécutoire ;

c) S'il y a lieu, de tout acte ou document établissant la nationalité de l'enfant au moment de l'introduction de l'instance ou à la date du déplacement illicite ;

d) De tout document de nature à établir que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant au moment de l'introduction de l'instance ou à la date du déplacement illicite.

Article 23

La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution d'une décision relative à la garde prévue au chapitre III doit être accompagnée :

1^o D'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2^o S'il s'agit d'une décision par défaut, de l'original ou d'une copie certifiée conforme au document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante ;

3^o De tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire.

Article 24

1. A défaut de production des documents mentionnés aux articles précédents, l'autorité judiciaire de l'Etat requis peut impartir un délai pour les produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige ; la traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans un des Etats contractants.

Article 25

Aucune *cautio judicatum solvi* ne peut être imposée en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans l'Etat requis d'une décision rendue dans l'Etat requérant.

CHAPITRE VI

Relations avec d'autres Conventions

Article 26

1. La présente Convention remplace, dans les relations entre les deux Etats contractants, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants faite à Luxembourg le 20 mai 1980 et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980 auxquelles ils sont ou deviendraient parties.

2. La présente Convention laisse subsister entre les deux Etats contractants les dispositions de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente Convention.

3. La présente Convention n'est pas applicable au rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité parentale ou tutélaire, qui demeure régi par l'arrangement du 17 juillet 1925.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 27

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 28

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière notification.

2. Les dispositions relatives au retour immédiat ne s'appliquent qu'aux déplacements illicites intervenus après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 29

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties pourra à tout moment la dénoncer en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet six mois après la date de réception dudit avis.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1987 en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-BERNARD RAIMOND

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :
LEO TINDEMANS